

**Mairie de Heillecourt
58 Grande Rue - BP 30002 -
54181 HEILLECOURT CEDEX**

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

JUILLET à SEPTEMBRE 2008

LES DÉLIBÉRATIONS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
07 JUILLET 2008**

L'an deux mil huit, le 07 juillet à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de HEILLECOURT s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier SARTELET, Maire.

Etaients présents : Monsieur Didier SARTELET, Maire
Mesdames et Messieurs, RITAINE, LAGORCE, THIERY,
SCHUSTER, VECK, VERGNAT, KINZELIN, PELARD,
GILET, GRAVE, MEREY, MONGE, ARSLANIAN,
CESAR, BADER, CLIQUET, CRUBELLIER, LAURENT,
WILLER, CHERY, MERCIER.

Etaients absents ou excusés :
Madame ROUYER – pouvoir à Monsieur VERGNAT
Monsieur PIEROT – pouvoir à Madame MONGE
Madame REJWERSKI – pouvoir à Madame VECK
Monsieur WILHELM – pouvoir à Monsieur LAGORCE
Monsieur PROLONGEAU – pouvoir à Madame GILET
Madame ASSFELD-LEMAIRE – pouvoir à Monsieur CHERY
Madame CAMPOS.

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Date de la convocation : 27 juin 2008

A l'unanimité, Monsieur PELARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées

Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à l'adoption du procès verbal de la séance du 26 mai 2008.

Ce dernier est adopté à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

Avant de donner la parole aux rapporteurs, Monsieur le Maire Expose au conseil :

- que l'assemblée doit fixer avant le 28 août le nombre des représentants devant siéger au Comité Technique Paritaire.

Après un tour de table, il n'est pas souhaité réunir le conseil pour cette seule question courant août. Elle est donc inscrite à l'ordre du jour.

Les points suivants sont ensuite débattus :

- 1 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL (annexe)
- 2 – ADAPTATION DE TARIFS
- 3 – COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE EMILE GAILE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION
- 4 – INDEMNITE AU RECEVEUR
- 5 – AUTORISATION DE POURSUITE DONNEE AU RECEVEUR MUNICIPAL.
- 6 – VENTE DE PARCELLES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU VERCORS
- 7 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 8 – VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
- 9 – ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX ET LEUR FAMILLE
- 10 – CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL DU GRAND NANCY
- 11 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS DU GRAND NANCY
- 12 – CONTENTIEUX CREDIT IMMOBILIER / COMMUNE DE HEILLECOURT –EPFL
- 13 – DELEGATION DU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE
- 14 – COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

1- REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement qui doit être établi dans les 6 mois de l'élection du Conseil a fait l'objet d'un examen et de modifications apportées en commission participation communication le 23 juin dernier.
Vu l'avis favorable de la commission, il est proposé d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE - Abstention de Messieurs WILLER, LAURENT et de
Mesdames CLIQUET, CRUBELLIER -.

DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal avec une modification apportée à l'article 27 « l'espace réservé à chaque liste d'expression correspondra à ¼ de page (soit ~ 1000 caractères) dans la calligraphie utilisée pour un bulletin de 4 pages et ½ page au-delà de 4 pages.

2 – ADAPTATION DE TARIFS

Une revalorisation de tarifs des services est proposée pour tenir compte de l'incidence de l'inflation. Sur proposition de la Commission Action Economique – Emploi – Ressources du 20 juin 2008, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

I - LOGEMENTS COMMUNAUX	Variation annuelle indice référence loyers + 1,81 %	
	TARIFS ACTUELS	PROPOSITION
37 Place de la Fontaine	111,00 €	113,00 €
II - LOCATION MAISON DU TEMPS LIBRE		
• <u>Heillecourtois</u> (+1,81 %)		
* salle + office	561,30 €	571 €
* par 10 tables	12,30 €	13 €
* par 60 chaises	12,30 €	13 €
* caution	150,00 €	150,00 €
• <u>Utilisateurs extérieurs à HEILLECOURT</u> (+3 %)		
* salle + office	825,50 €	850 €
* par 10 tables	24,60 €	26 €
* par 60 chaises	24,60 €	26 €
* caution	150,00 €	150,00 €

• <u>Location pour courte durée</u>			
* durée inférieure à 6 heures	177,80 €		180,00 €
* caution	50,00 €		50,00 €
IV - CONCESSIONS CIMETIERE (+3%)			
* 15 ans	55,00 €		57 €
* 30 ans	109,00 €		113 €
* 50 ans	218,00 €		225 €
* perpétuelle	2 263,00 €		2 330 €
Columbarium (30 ans)	1 074,00 €		1 106 €
V - CANTINE SCOLAIRE			
Quotient familial inférieur à 314 €	2,95 €	Quotient familial inférieur à 339 €	3,00 €
de 315 à 408 €	3,50 €	de 340 à 440 €	3,60 €
de 409 à 475 €	3,90 €	de 441 à 513 €	4,00 €
de 476 à 596 €	4,50 €	de 514 à 644 €	4,60 €
Egal ou supérieur à 597 €	5,15 €	Egal ou supérieur à 645 €	5,30 €
		1,95 €	2,00 €
VI - GARDERIE PERISCOLAIRE			
		51,60 €	52,50 €
VII - GARAGES rue de Versailles et Franche-Comté (+1,81 %)			
VIII – JARDINS COMMUNAUX			
• Petits Paquis	18,00 €		19 €
• Prés Lanoix	7,00 €		8 €
• abris	32,00 €		33 €
IX – INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE			
Gardien non résidant sur la commune	119,00 €		121,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE, – abstention de Messieurs WILLER, LAURENT et de
Mesdames CLIQUET, CRUBELLIER –,

DECIDE d'adopter les modifications proposées applicables à compter du 1^{er} août 2008.

3 – COOPERATIVE ECOLE PRIMAIRE EMILE GALLE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION
Sur avis favorable de la commission " Action Educatif " du 19 juin dernier, il est proposé au conseil
d'attribuer une subvention de 378 € à la coopérative de l'école primaire Emile Gallé.

Cette somme correspond à la prise en charge du voyage pédagogique de fin d'année à Paris pour 9
enfants de la classe de CE1 – CE2 de cette école.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE d'attribuer une subvention de 378 € à la coopérative de l'école primaire Emile Gallé.

4 – INDEMNITE AU RECEVEUR

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution et les modalités de calcul de
l'indemnité de conseil que peuvent allouer les communes à leur comptable. Cette indemnité est due aux
comptables qui fournissent sur demande des collectivités certaines prestations revêtant un caractère
facultatif. Son versement est subordonné à une délibération du conseil municipal.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée, mais elle peut
cependant être supprimée ou, son montant modifié par une délibération spéciale dûment motivée. Elle
est calculée par l'application d'un taux à la moyenne annuelle budgétaire des sections de fonctionnement
et d'investissement.

Sur avis favorable de la commission Action Economique-Emploi-Ressources du 20/06/2008,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE, Abstention de Messieurs WILLER, LAURENT,
Mesdames CLIQUET, CRUBELLIER –,

DECIDE :

- fixer à 43 % le taux d'indemnité de « conseil » à verser au receveur municipal,
- d'imputer la dépense à l'article 6225 du budget de la commune.

5 – AUTORISATION DE POURSUITE DONNEE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le recouvrement des produits communaux est assuré par le Receveur Municipal de la Commune.

En l'absence de paiement après envoi du volet du titre de recette, le comptable adresse une lettre de
rappel au redevable avant la notification du premier acte de poursuite.

Afin d'accélérer la procédure de recouvrement par voie contentieuse, et sur avis favorable de la
commission Action Economique-Emploi-Ressources du 20/06/2008, il vous est demandé d'accorder au
Trésorier une autorisation permanente de poursuite par voie de commandement

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE d'accorder sur sa demande au Trésorier une autorisation permanente de poursuite par voie de
commandement.

6 – VENTE DE PARCELLES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DU VERCORS

Le projet du lotissement du Vercors a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27
mars 2006 autorisant Monsieur le Maire à présenter une demande d'autorisation de lotir.

L'arrêté de lotir a été délivré le 7 mars 2007 autorisant l'aménagement de 11 parcelles.

Le bureau d'études I.D.P. CONSULT a été chargé de la maîtrise d'œuvre du projet.

Les entreprises retenues pour la réalisation des travaux sont :

o Lot 1 – Voirie	- SA TRB TRAPID BIGONI	115 759,45 € TTC
o Lot 2 – Eau assainissement	“	143 525,98 € TTC
o Lot 3 – Réseaux secs en variante	- SNCTP/CEGELEC	60 685,64 € TTC

Les réseaux et la voirie provisoires sont terminés depuis le 31 mars 2008.

Le 3 juillet 2007 le Conseil Municipal a fixé le prix de cession des parcelles comme suit :

- o Parcelles 4 – 9 – 11 à 144 €/m² pour tenir compte de la présence de la ligne haute tension,
- o Parcelles 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 à 166 €/m².

Sur avis favorable de la Commission - Urbanisme - Travaux – Développement durable du 18 juin, il vous est proposé :

- d'autoriser le Maire à vendre les parcelles du lotissement communal suivant les conditions fixées par la délibération du 03/07/2007,
- à signer les compromis de vente, les actes de vente et toutes les pièces administratives correspondantes.

La liste des personnes attributaires des lots est jointe à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE d'autoriser le Maire :

- à vendre les parcelles du lotissement communal suivant les conditions fixées par la délibération du 03/07/2007,
- à signer les compromis de vente, les actes de vente et toutes les pièces administratives correspondantes.

7- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le but de permettre le déroulement de carrière des agents et de recruter un animateur il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel territorial annexé au budget de la ville.

- Vu l'avis favorable de la Commission Action économique – Emploi – Ressources du 20/06/2008,
- Vu l'information des membres du C.T.P.,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Filière Police

Un agent de la Commune remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade avec effet au 15 juillet 2008 :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Agent de police	Brigadier

Filière Animation

Création d'un poste d'animateur pour le service jeunesse

Filière Administrative

Modification du temps de travail d'un Adjoint Administratif 2^{ème} Classe de 30 à 35 heures hebdomadaire à compter du 15 juillet 2008.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

ACCEPTE ces propositions.

8 – VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

La V.A.E. est un droit individuel instauré par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Elle ouvre la possibilité d'obtenir un diplôme sur la base d'une expérience professionnelle.

La loi ouvre l'accès à la V.A.E. à tous les types de certifications professionnelles : diplômes, titres à finalité professionnelle, délivrés par l'état ou par des organismes privés, certificats de qualification des tranches professionnelles.

La V.A.E. comprend des frais de mise en œuvre à la charge du fonctionnaire.

Sur avis favorable de la commission Action Economique-Emploi-Ressources du 20/06/2008, il est proposé d'accompagner l'effort de formation par l'attribution d'une participation financière égale à la moitié des frais engagés et dans la limite de 250 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE – abstention de Messieurs WILJER, LAURENT, Madame CLIQUET - ,

DECIDE :

- d'accompagner l'effort de formation par l'attribution d'une participation financière égale à la moitié des frais engagés et dans la limite de 250 €.
- Se réserve la possibilité de compléter ce dispositif pour des prises en charge plus conséquentes.

9 – ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS TERRITORIAUX ET LEUR FAMILLE

Les agents territoriaux ont vocation à obtenir de plein droit les avantages sociaux dispensés à tous les allocataires par le service de l'action sociale de la C.A.F.

En complément et sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante, ils peuvent bénéficier du versement de prestations d'actions sociales :

- prestations repas,
- aide à la famille,
- séjour d'enfants en centre de vacances avec et sans hébergement,
- centres familiaux agréés...

Sur proposition de la commission Action Economique-Emploi-Ressources du 20 juin 2008, il vous est demandé de reconduire notre délibération de prise en charge des prestations sociales qui sont accordées aux membres du personnel qui remplissent les conditions réglementaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE de reconduire l'attribution de ces prestations sociales.

10 – CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL DU GRAND NANCY

Ce groupe de travail sera composé des 6 conseillers titulaires et 6 suppléants qui suivront les travaux des commissions communales suivantes :

1. Qualité de l'espace public et déplacements
2. Qualité environnementale et écologie urbaine
3. Attractivité et compétitivité du territoire
4. Cohésion sociale, habitat et égalité des chances
5. Ressources internes et moyens généraux
6. Finances et budget

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE de constituer ce groupe de travail pour la durée du mandat.

11 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS DU GRAND NANCY

Les communes qui disposent de moins de 4 représentants au sein du conseil communautaire peuvent désigner des conseillers municipaux pour participer sans voix délibérative aux travaux des commissions constituées par le Grand Nancy

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE – abstention de Messieurs WILLER, LAURENT,
Mesdames CLIQUET, CRUBELLIER –,

DESIGNE, après refus de M. WILLER au nom de son groupe, de siéger dans les commissions qui leur ont été proposées par Monsieur le Maire :

1. Qualité de l'espace public et déplacement : B. PELARD (T) et H. ARSLANIAN (S)
2. Qualité environnementale et écologie urbaine : D. GRAVE (T) et M.T. THIERY (S) suite refus F. CLIQUET.
3. Attractivité et compétitivité du territoire : M. PIEROT (T) et M. PROLONGEAU (S)
4. Cohésion sociale, habitat et égalité des chances : C.CAMPOS (T) et E. GILET (S).
5. Ressources internes et moyens généraux : F. WILHELM suite au refus O. LAURENT (T) et B. MERCIER (S).
6. Finances et budget : C. CHERY (T) et L. MEREY (S).

12 – CONTENTIEUX CREDIT IMMOBILIER / COMMUNE DE HEILLECOURT –EPFL

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dans le périmètre instauré par le conseil municipal à l'arrière de la Grande Rue, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune, suite à la demande d'annulation de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par la Société Crédit Immobilier auprès du tribunal administratif de Nancy et à confier à Maître BURLE, avocat à Nancy la charge de défendre les intérêts de la commune.

La commune de Heillecourt avec l'Etablissement Public Foncier Lorrain (EPFL) à qui elle a délégué l'exercice de son droit de préemption par décision du maire en date du 11 mars 2008, sont conjointement mis en cause dans une requête en demande d'annulation de la décision de préemption lors de la présentation en mairie par le Crédit Immobilier de deux DIA en date du 24 janvier 2008.

Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner concerne les parcelles référencées :
AC 337 de 1741 m², AB 607 de 4329 m², AB 608 de 506 m² et AB 741 de 2639 m²
Situées en zone INA du POS.

Pour compléter l'information du Conseil Municipal, il est rappelé :

- la délibération du C.M. du 4 décembre 2006 déclarant le projet de création d'habitat pour personnes âgées d'intérêt général,
- la délibération du C.M. du 23 janvier 2007 portant délégation du maire d'exercer le droit de préemption urbain,
- la délibération du C.M. du 9 octobre 2007 portant délégation au maire de solliciter le concours de l'EPFL pour mener à bien les acquisitions au titre du D.P.U. (Droit de Préemption Urbain).

Suite à la consultation du service des domaines en date du 4 mars 2008, la commune a proposé au Crédit Immobilier (aujourd'hui SACICAP de Lorraine) un prix de cession fixé comme suit :

- AC 337 – 17 a 41 ca pour 40 000 €
- AB 607/AB608/AB741 – 74 a 74 ca pour 210 000 €

Les deux DIA présentées par le Crédit Immobilier fixaient le prix de cession à :

- AC 337 : 313 380 €
- AB 607/608/741 : 1 434 240 €

Afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire portée au tribunal administratif de Nancy, je vous demande :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser le Maire :

1. à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'action intentée contre elle par la SACICAP de Lorraine ;
2. à confier à Maître J.M. BURLE, avocat associé de la SECARL BURLE-LIME, 48 avenue Anatole France, la charge de déposer un mémoire en défense auprès du tribunal administratif dans le cadre de l'affaire opposant la SACICAP de Lorraine contre la commune d'Heillecourt ;
3. à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires de Maître BURLE ;
4. à signer toutes les pièces administratives afférentes à cette affaire.

13 – DELEGATION DU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre des attributions exercées au nom de la commune, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions dirigées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : (Article L 2122-22-alinéa 16).

Par ailleurs cette délégation peut être complétée par celle prévue à l'article L 2122-22 alinéa 11 qui permet au maire, dans la suite logique de la précédente, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Pendant la durée du mandat, je vous propose de confier au maire les délégations prévues à l'article L2122-22 alinéas 16 et 11 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités définies ci-dessous et à signer toutes les pièces et document administratifs correspondants.

Ces délégations feront l'objet de décisions du maire qui seront présentées au Conseil municipal le plus proche de l'exercice de la délégation correspondante, et celles-ci seront transmises au contrôle de légalité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire les deux délégations définies ci-dessous :

1. L 2122-22 alinéa 16 pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions dirigées contre elle.
2. L 2122-22 alinéa 11 pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

14 – COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30/05/1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comité technique paritaire comprend en nombre égal des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Selon l'effectif des agents relevant du comité technique paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement :

Effectifs des agents	Nombre de représentants du personnel
Au moins égale à 50 et inférieure à 350	3 à 5
Au moins égale à 350 et inférieure à 1000	4 à 6
Au moins égale à 1000 et inférieure à 2000	5 à 8
Au moins égale à 2000	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique paritaire.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer la composition d'un comité technique paritaire est apprécié :

- soit au 1^{er} janvier pour un premier tour de scrutin devant avoir lieu entre le 15 mars et le 14 septembre de la même année ;
- soit au 1^{er} juillet pour un premier tour devant avoir lieu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante.

Par arrêté du 4 mars 2008, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fixé la date des élections aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin.

Par conséquent, l'effectif des personnels retenu pour déterminer la composition du comité technique paritaire a été apprécié au 1^{er} juillet 2008.

Il vous est proposé également de rattacher à la collectivité principale le C.C.A.S. permettant de créer un C.T.P. compétent sur les 2 entités.

La délibération de l'organe délibérant fixant la composition du comité technique paritaire intervient au moins dix semaines avant la date du premier tour de scrutin, soit au plus tard le 28 août 2008.

L'effectif des agents relevant du comité technique paritaire de Heillecourt est de 55 agents. Par conséquent, l'effectif des représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5 représentants.

Actuellement, l'effectif des représentants de chaque collège est de 3 membres.

C'est pourquoi, je vous propose de maintenir à 3 le nombre des représentants titulaires du personnel devant siéger au comité technique paritaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1°) de fixer à 3 le nombre des représentants titulaires du personnel devant siéger au comité technique paritaire,

2°) de créer un C.T.P. commun compétent pour les 2 entités commune et C.C.A.S.

Après épuisement de l'ordre du jour :

- Présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le conseil.

La séance est ensuite levée par Monsieur le Maire.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur adopté par le Conseil Municipal le 07 juillet 2008

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION 1 - LE CONSEIL MUNICIPAL

Articles 1 - 2

SECTION 2 - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3

SECTION 3 - PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles 4 - 5

SECTION 4 - TENUE DES SEANCES

Sous-section 1 : publicité

Article 6

Sous-section 2 : convocation

Articles 7 - 8

Sous-section 3 : quorum – secrétaire de séance

Article 9

Sous-section 4 : votes – procurations

Articles 10 – 11 – 12 – 12 – 13

Sous-section 5 : incompatibilités

Articles 14

SECTION 5 - POLICE DES SEANCES

Sous-section 1 : ordre public

Article 15

Sous-section 2 : participation aux séances

Article 16 - 17

Sous-section 3 : organisation des débats

Articles 18 – 19 - 20 – 21

SECTION 6 - COMPTE RENDU DES SEANCES

Article - 22

CHAPITRE 2

LE DROIT DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Articles 23 - 24 - 25 - 26 - 27

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

Article 28

CHAPITRE 4

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSIONS

Articles 29 -30 - 31

CHAPITRE 5

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICATION

Articles 32 – 33 - 34

PREAMBULE

En application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les 6 mois qui suivent son installation, le Conseil Municipal adopte son règlement intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement, ainsi que les droits des élus au sein de l'Assemblée communale.

CHAPITRE 1

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SECTION 1 - LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1

Le Conseil Municipal de HEILLECOURT se compose de 29 membres, conformément aux dispositions statutaires de l'article L2121-2 du CGCT. Il est procédé à l'installation du Conseil après chaque élection municipale selon l'article L 2121-7 du CGCT.

Article 2

Le Conseil Municipal délibère sur les affaires relevant de ses compétences. Le Conseil peut en application de l'article L 2122-22* déléguer au Maire certaines affaires limitativement énumérées par délibération.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Article L 2121-8 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Article L2121-2 : Le nombre des membres du Conseil Municipal des communes est fixé conformément au tableau de 5000 à 9999 habitants 29 membres.

Article L 2121-7 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

** Article L 2122-22 : voir en annexe*

SECTION 2 - REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. En outre, il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article L 2121-7 Alinéa 1 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L 2121-9 : Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

SECTION 3 - PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4

Le Maire, ou à défaut un des adjoints dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil. Le Maire élu prend aussitôt la présidence. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil élit, pour cette délibération, un président de séance.

Le Maire dont le compte administratif est débattu, peut assister à la séance, mais il doit se retirer au moment du vote même s'il n'est plus en fonction. Dans ce dernier cas, le Maire en exercice doit également se retirer lors du vote.

Article L 2121-14 : Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, donne connaissance des excusés et des pouvoirs ; il est maître de l'ordre du jour du Conseil.

Il donne la parole aux rapporteurs des délibérations ou questions orales inscrites à l'ordre du jour, organise les débats, dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du présent règlement, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes. Il contrôle le bon déroulement des scrutins à bulletin secret dont il juge avec le ou les secrétaires les épreuves de votes, en proclame les résultats. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal. Il procède à la lecture des communications éventuelles. Il prononce la clôture de la séance.

SECTION 4 - TENUE DES SEANCES

- Sous-section 1 : Publicité

Article 6

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos.

Article L 2122-23 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article L2122-18 Alinéa 1 : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Article L 2121-18 : Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

- Sous-section 2 : Convocation

Article 7

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers municipaux soit sous forme papier à domicile, soit par voie dématérialisée. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation.

Article 8

Le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à une séance ultérieure.

- Sous-section 3 : Quorum - Secrétaire de séance

Article 9

Le Conseil Municipal ne peut délibérer pour chaque question à l'ordre du jour que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque le nombre des présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Article L 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article L 2121-12 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L 2121-13-1 Alinéa 1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du précédent alinéa, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

- Sous-section 4 : Votes - Procurations

Article 10

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance ou à une partie de la séance, peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Ce dernier est adressé au Maire avant la séance ou remis au cours de celle-ci. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Pour être pris en compte, le pouvoir écrit doit être transmis au Maire avant le vote des affaires auxquelles il se rapporte. Un formulaire de pouvoir sera joint avec la note de synthèse du Conseil Municipal.

Article L. 2121-17 : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article L 2121-20 Alinéa 2 et 3 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Scrutin public

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

* mode de scrutin en annexe

Article 13 : Scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Article L 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

- Sous-section 5 : Incompatibilités

Article 14

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt, soit personnellement, soit comme mandataire.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

SECTION 5 : POLICE DES SEANCES

- Sous-section 1 : Ordre Public

Article 15

Le Maire ou son remplaçant (cf. article 4) a seul la police des séances ; il peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre.

***Article L 2131-11** : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

- Sous-section 2 : Participation aux séances

Article 16

Les responsables de l'Administration Municipale peuvent assister aux séances et être appelés par le Maire à fournir toutes explications demandées par un membre du Conseil Municipal.

Article L 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17

Le public, ainsi que les personnes de la Presse écrite et audiovisuelle, peuvent assister aux séances du Conseil aux emplacements prévus à cet effet, à l'exception des séances à huis-clos.

- Sous-section 3 : Organisation des débats

Article 18

Un membre du Conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou du Président de séance.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Le rapporteur d'une proposition de délibération inscrite à l'ordre du jour est toujours entendu lorsqu'il le désire. L'orateur ne s'adresse qu'au Maire ou au Conseil.

Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est par le Maire pour un rappel à la question ou au règlement.

Le Maire ne peut donner la parole à quiconque pendant un vote, ni entre les différents tours de scrutin d'un même vote.

Article 19

La responsabilité et la direction des débats doit prendre en compte le respect du droit d'expression d'un Conseiller municipal. Ce temps de parole ne peut lui être retiré que si ses propos excèdent les limites de ce droit.

Article L 2121-18 : *Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'Article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 20

Les projets de délibération sont rapportés par le Maire ou les adjoints, ou par un Conseiller désigné par le Maire.

Article 21

La clôture de la discussion d'une délibération est faite par le Maire.

SECTION 6 - COMPTE-RENDU DES SEANCES**Article 22**

Un extrait des délibérations prises par le Conseil Municipal doit être affiché sous huitaine à la porte de la mairie.

Chaque membre du Conseil Municipal reçoit une copie du procès-verbal des délibérations. Le texte résumé de son intervention peut être rapporté dans les conditions précisées Article 25 - 4e alinéa

Article L. 2121-18 : dernier alinéa : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

CHAPITRE 2

LES DROITS DES ELUS

AU SEIN DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

En application de la loi du 6 février 1992, le règlement intérieur doit fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrat ou de marché de service public, organiser le régime des questions orales, et préciser le droit d'expression des élus.

Article 23 - Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit intervenir dans une période de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat d'orientation budgétaire fait l'objet de la communication d'un rapport préalable adressé aux Conseillers municipaux 5 jours francs avant la tenue de la séance au cours de laquelle il aura lieu. Il obéit aux mêmes règles que les délibérations. Il est pris acte de sa préparation au conseil.

Article 24 - Conditions de consultation des projets de contrat ou de marché de service public.

Si la délibération inscrite à l'ordre du jour porte sur un contrat ou un marché de service public, les documents (projets accompagnés de l'ensemble des pièces) peuvent être consultés en mairie par les Conseillers dès réception de la convocation correspondante.

Article L 2312-1 Alinéa 2 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8..

Article L 2121-12 Alinéa 2 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 25 - Procédures des questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires entrant dans les compétences communales.

Celles-ci sont déposées 10 jours avant la séance au secrétariat général et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Elles sont inscrites à un rôle au fur et à mesure de leur dépôt et portées à l'ordre du jour de chaque séance de Conseil Municipal, pour être présentées par leur auteur après l'examen des affaires donnant lieu à délibération.

Chaque question est exposée par son auteur, brièvement. Le Maire y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion du Président. La question orale, comme ci-dessus exposée, fera l'objet d'une évocation au procès-verbal dans les mêmes conditions que les délibérations le composant, sauf opposition de l'auteur.

Nonobstant cette procédure, un Conseiller peut être autorisé par le Maire à évoquer, après que l'ordre du jour a été épuisé, une question entrant dans les compétences de la commune. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées ; à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la commission concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

Article L. 2121-19 : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans la commune de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 26 - Amendement et suspensions de séances

Les suspensions : elles peuvent être demandées au Maire qui est seul habilité à les accorder. Le Maire fixe la durée de ces suspensions.

Les amendements : ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins 2 jours francs avant la réunion du conseil, soit le vendredi pour une séance fixée au lundi.

Article 27 - Listes d'élus minoritaires

Les listes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale, peuvent bénéficier de la mise à disposition d'une **salle de réunion** en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

L'attribution et la remise des clés se fera après accord entre le maire et le responsable du groupe.

Dans le cadre de la diffusion d'un **bulletin périodique** d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des deux listes d'élus n'appartenant pas à la majorité. Les textes répartis identiquement, seront insérés côte à côte sur la dernière page rédactionnelle. L'espace réservé à chaque liste d'expression correspondra à $\frac{1}{4}$ de page (soit ~ 1000 caractères dans la calligraphie utilisée) pour un bulletin de 4 pages et $\frac{1}{2}$ page au-delà de 4 pages.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

Article 28 - Composition

Le Bureau Municipal est composé du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués. Des réunions ont lieu, en principe une fois par semaine, pour l'exécution de la politique municipale et la coordination de l'ensemble des actions. Le Maire organise ces réunions et les préside ; il informe les participants sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Sur demande du Maire, des Conseillers peuvent être invités aux réunions du Bureau.

Le Directeur Général des Services et les chefs de services en fonction de l'ordre du jour, y participent et peuvent être appelés par le Maire à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Un compte rendu de ces réunions est établi par les soins du Directeur Général des Services ; la diffusion en est faite à tous les membres du Conseil Municipal et au personnel administratif en charge du suivi des dossiers par courriel après validation du Président de séance dans les meilleurs délais et avant la réunion suivante.

CHAPITRE 4

COMMISSIONS

SECTION 1 - COMMISSIONS

Article 29 - Composition

A l'issue de chaque renouvellement complet du Conseil Municipal, celui-ci constitue des commissions qui traitent respectivement des affaires faisant partie des différentes compétences de la commune, fixe leur composition et désigne leurs membres.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions et peut désigner un Adjoint ou un Conseiller pour le représenter aux différentes réunions.

Le président, ou le Vice-Président en accord avec le Maire, peut à tout moment demander à des personnalités extérieures au Conseil Municipal de participer aux travaux des commissions, en raison de leurs compétences particulières.

Article 30 - Rôle

Les commissions ont un rôle consultatif qui consiste à examiner de façon approfondie et dans le cadre de leurs attributions, les affaires qui leur sont soumises et à formuler un avis à leur sujet.

Article 31 - Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou deux Vice-Présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Maire ou le Vice-Président.

Pour la préparation des réunions, l'élu en charge peut faire un point technique en s'entourant de Conseils extérieurs, membres d'autres commissions ou d'autres partenaires institutionnels, associatifs ou privés lors de réunions préalables.

Les dates de réunions sont fixées généralement au cours des séances du Bureau Municipal. Un tableau récapitulatif des réunions est diffusé régulièrement généralement chaque semaine par courriel au format PDF et vaut invitation. L'ordre du jour des commissions figure dans les compte-rendus de ce même Bureau, lesquels tiennent lieu de convocation ; des questions supplémentaires éventuelles sont inscrites après accord des membres de la commission.

- Le président donne connaissance d'une note de présentation ;
- Les commissaires se prononcent au vu des dossiers et informations qui leur sont communiqués en séance ;
- les avis émis sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les dossiers peuvent être complétés par des exposés techniques des services municipaux ou de personnes extérieures qui interviennent à la demande du Vice-Président de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

A l'issue des réunions de commission, il est établi, à la diligence de l'administration, un compte-rendu sommaire de la séance, visé par le Vice-Président, qui mentionne les avis adoptés par la commission. Tous les membres de la commission, ainsi que chaque membre du Conseil Municipal en sont destinataires. Cette communication est assurée par courriel au format PDF dans les meilleurs délais et avant la réunion suivante.

Article L. 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE 5

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICATION

Article 32

Les dispositions des articles qui précèdent s'entendent sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, touchant à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales.

Toute modification du règlement intérieur devra être apportée par délibération du Conseil Municipal.

Article 33

Le règlement intérieur est établi dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Article 34

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil Municipal en sa séance du 07 juillet 2008, sera notifié à chacun des Conseillers municipaux par courriel, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la ville de Heillecourt.

ANNEXES

Article L. 2122-22 : *Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

MODES DE SCRUTIN, les différentes possibilités:

- Scrutin ordinaire ou vote à main levée,
- Scrutin public pour un vote particulier sur la demande du quart des membres présents (article L 2121-21),
- Scrutin secret sur demande d'un tiers des conseillers présents (article L 2121-7 et L 2121-21).

Remarque : le conseil peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives

LES ARRÊTÉS

Heillecourt

- 2353 -

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

Le maire de la commune de HEILLECOURT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date 31 juillet 2008 formulée par M. CHENAL Philippe, agissant en qualité de Président du club de pétanque de Heillecourt, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'un concours de pétanque le dimanche 31 août 2008 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par le club de pétanque, qui aura lieu à Heillecourt au parc de l'Embanie, le 31 août 2008, M. CHENAL Philippe, agissant en qualité de Président du club, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

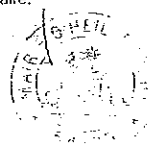
Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de Heillecourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
- La Police Municipale de Heillecourt.

Fait à Heillecourt,
le 12 août 2008.

Le Maire.



Heillecourt

- 2354 -

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

Le maire de la commune de HEILLECOURT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date 31 juillet 2008 formulée par M. CHENAL Philippe, agissant en qualité de Président du club de pétanque de Heillecourt, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'un concours de pétanque le samedi 13 septembre 2008 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par le club de pétanque, qui aura lieu à Heillecourt au parc de l'Embanie, le 13 septembre 2008, M. CHENAL Philippe, agissant en qualité de Président du club, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

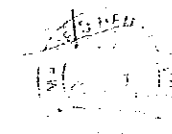
Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de Heillecourt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
- La Police Municipale de Heillecourt

Fait à Heillecourt,
le 12 août 2008

Le Maire.



Heillecourt

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les Lois n°82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de DICT n°257 07 35815 en date du 14 août 2008 de l'entreprise SLD TP,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et la sécurité des usagers à l'occasion des travaux de pose de réseaux eaux pluviales, eaux usées, eau potable sur la rue de Lorient et la rue de Brest.

ARRETE :

Article 1^{er} - A compter du lundi 15 septembre 2008 et pour une durée de 4 mois

- La circulation sur la rue de Brest dans sa partie située au droit de la rue de Lorient et du ruisseau de la fontaine de Frocourt se fera par demi-claussée réglementée par des feux tricolores.
- La circulation piétonne et cycliste sur le chemin de la Grande Charrière sera réglementée par des agents de sécurité de l'entreprise SLD lors de la traversée des engins de chantier du Parc de l'Embanie vers la rue de Brest et ce au droit des travaux.
- Le stationnement des véhicules sur la rue de Lorient sera modifié en fonction des différentes phases des travaux : interdiction et report de stationnement.
- La circulation automobile sur la rue de Lorient sera interdite en tant que de besoin sur certaines portions pour permettre le phasage des travaux.
- L'accès depuis la rue de Lorient aux rues de Brest, Quimper et Vannes sera toujours assuré.

Article 2 - L'entreprise adjudicataire des travaux prendra toutes dispositions utiles pour assurer la présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que pour la sécurité de tous les usagers de la route et le nettoyage en tant que de besoin des voiries utilisées pendant les travaux.

Article 3 - Rappel : la circulation des poids lourds est interdite sur la rue Gustave Lemaire, la Grande Rue ainsi que sur la rue de Brest et la rue de Quimper.

Dans le cadre des travaux les poids lourds intervenants sur le site seront exceptionnellement autorisés à emprunter une partie des rues de Brest et de Quimper pour rejoindre l'avenue des Erables.

Les poids lourds devront utiliser l'avenue des Erables pour l'approvisionnement, l'évacuation des matériaux et matériels.

Article 4 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la CUGN,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SLD,
- Les Services techniques Municipaux,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Directeur de l'agence BATIGERE,
- Monsieur le Directeur de l'agence BATIGESTION,
- La Police Municipale.



Heillecourt

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU les lois n°82.213 et 82.623 du 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des agents municipaux à l'occasion de la plantation des fleurs sur les massifs bordant la voirie.

ARRETE :

Article 1 - Les agents municipaux sont autorisés à occuper le domaine public, sous le contrôle de l'autorité territoriale pour des besoins de plantation de fleurs.

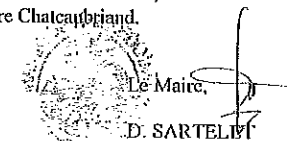
Du lundi 06 octobre au vendredi 14 novembre 2008 inclus, la circulation au droit des différents massifs fleuris situés sur le ban de la Commune sera rétrécie au moyen de cônes de balisage de type K5a, de panneaux de type AK3, AK5 et AK14.

Article 2 - Du lundi 06 octobre à partir de 5 heures jusqu'au vendredi 14 novembre 2008 à 18 heures, la circulation sur la rue de Brest se fera par demi-claussée réglementée par des feux tricolores. Les feux tricolores existants seront occultés par les Services Techniques de la Commune pendant la durée de l'intervention.

La zone d'intervention fera l'objet d'un balisage réglementaire ainsi que d'une présignalisation.

Article 3 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, Boulevard Lobau à Nancy,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, Bureau Prévention, bd Joffre à NANCY,
- Police Municipale,
- Services techniques municipaux,
- Madame la Directrice de l'école Maternelle Chateaubriand,
- Madame la Directrice de l'école Primaire Chateaubriand.



Heillecourt

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les Lois n°82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de la SARL POTIER du 12 septembre 2008,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux.

ARRETE :

- Article 1 Du 16 septembre au 03 octobre 2008 inclus, l'entreprise SARL POTIER est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une benne et le stationnement d'un véhicule sis 6 rue de Jarville à HEILLECOURT, sur deux emplacements de parking.
- Article 2 Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en maintenant en permanence la circulation de ces derniers.
- Article 3 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :
 - Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service Circulation,
 - Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL POTIER 739 rue des Etats Unis 54200 TOUL,
 - Monsieur et Madame JEANDEMANGE Philippe 6 rue de Jarville à HEILLECOURT,
 - Les Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.

Le Maire
D. SARTRETT